

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLEANS**

sl

N° 1103065

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Didier Cechella

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Defranc-Dousset  
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

M. Viéville  
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 5 février 2013  
Lecture du 26 février 2013

36-09

Vu la requête, enregistrée le 18 août 2011, présentée par M. Didier Cechella, demeurant 14 impasse Marie-Antoinette à Tours (37000) ; M. Cechella demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 prise par le directeur opérationnel territorial de La Poste, prononçant à son encontre une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de six mois dont trois mois avec sursis ;

2°) d'annuler le refus de la direction opérationnelle territoriale de La Poste de lui verser une indemnité compensatrice de l'intégralité des traitements et primes non versés durant ces trois mois, d'un montant de 4 131 euros ;

3°) de condamner La Poste à lui verser une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des discriminations qu'il estime avoir subies ;

4°) de mettre à la charge de La Poste une somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la réclamation préalable adressée à La Poste le 9 août 2012 ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 juillet 2012 à la direction opérationnelle territoriale de La Poste en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'accusé de réception correspondant ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 septembre 2012 par télécopie et régularisé par la production de l'original le 12 septembre 2012, présenté par le directeur opérationnel territorial de La Poste qui conclut au rejet de la requête et à ce que M. Cechella verse à La Poste une somme de 400 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soulève par ailleurs une fin de non recevoir tirée de l'existence d'un recours parallèle devant la commission du recours du conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2012, présenté par M. Cechella qui conclut au maintien de ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 janvier 2013, présenté pour La Poste, qui maintient ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et notamment son titre Ier issu de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2007-1333 du 10 septembre 2007 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents professionnels qualifiés de La Poste ;

Vu le décret n° 2007-1789 du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des fonctionnaires de La Poste et des agents non titulaires de droit public de La Poste ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2013 :

- le rapport de Mme Defranc-Dousset ;
- les conclusions de M. Viéville, rapporteur public ;
- et les observations de M. Cechella, et de Mme Regeasse représentant La Poste ;

1. Considérant que M. Didier Cechella, agent professionnel qualifié de niveau 1 exerçant des fonctions de facteur au centre de Tours-Marceau s'est vu infliger par une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 du directeur opérationnel territorial de La Poste une sanction d'exclusion de six mois dont trois avec sursis ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par La Poste :

2. Considérant que La Poste excipe de l'irrecevabilité de la requête de M. Cechella en raison du recours formé par ce dernier devant la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique ; qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat que, si un fonctionnaire a fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire supérieure à huit jours alors qu'aucune des propositions soumises au conseil de discipline n'a obtenu l'accord de la majorité des membres, il peut saisir la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique ; qu'aux termes de l'article 11 de ce même décret : « *La sanction prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est immédiatement exécutoire nonobstant la saisine de la commission de recours.* » ;

3. Considérant que par lettre du 12 juillet 2011, enregistrée le 18 juillet 2011, M. Cechella a saisi ladite commission d'un recours ; qu'il résulte des dispositions qui viennent d'être rappelées que si le requérant avait la possibilité de saisir la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique, cette saisine, qui conserve les délais du recours contentieux, n'a cependant pas pour effet de suspendre la sanction disciplinaire prononcée à son encontre ; que la sanction prononcée à son encontre est un acte faisant grief qui comme tel peut faire l'objet d'un recours contentieux d'autant que ladite commission a seulement pour mission d'apprécier la gravité des faits reprochés à l'agent et de proposer soit le maintien de la sanction soit une sanction plus faible et n'est pas compétente pour apprécier la légalité de la sanction prononcée ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir soulevée par La Poste n'est pas fondée et doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 29 de cette même loi : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.* » ; qu'aux termes de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes (...)/troisième groupe :-la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois à deux ans (...)* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que début avril 2011 une nouvelle organisation du travail a été mise en place au centre de Tours-Marceau ; que le lundi 11 avril 2011 de retour d'une absence résultant de son temps partiel, le requérant a refusé de

distribuer les courriers recommandés restant à sa charge en l'absence de distribution par son prédécesseur le samedi précédent ; qu'il a persisté dans son refus durant toute la semaine arguant d'une charge de travail trop importante engendrant des dépassements d'horaires quotidiens et d'une mauvaise répartition des tâches ; qu'il lui a été demandé d'effectuer des heures supplémentaires les 14 et 15 avril 2011 pour résorber ce retard, ce qu'il a refusé ; que l'absence de distribution d'une partie du courrier notamment des lettres expert et lettres recommandées, remises en distribution, a donné lieu à des réclamations de la part de clients de La Poste ; que durant cette même période, ainsi qu'en attestent les bordereaux de distribution produits par La Poste, il n'y a porté aucune annotation, contrairement aux obligations qui lui incombent ; que par ailleurs le 15 avril 2011 lors d'un espace temps communication, le requérant reconnaît lui-même avoir interrompu de façon véhémement une intervention de son supérieur hiérarchique devant le personnel ; que de même, il reconnaît s'être emporté à deux reprises de manière assez vive les 13 et 15 avril ; qu'en outre, nonobstant le fait qu'il ait été suspendu de ses fonctions dans l'attente de la décision du conseil de discipline, il était présent dans les locaux de Tours-Marceau, les 27, 28 et 29 avril afin de soutenir un mouvement revendicatif en sa faveur et a refusé de quitter les lieux ainsi qu'en attestent les constats en date des 27 et 28 avril 2011 de l'huissier mandaté par La Poste et le rapport du directeur d'établissement en date du 29 avril 2011 ; que le requérant ne conteste pas la matérialité des faits reprochés, qualifiés par La Poste de « refus d'obéissance répétés et en récidive, non respect des obligations de service en matière de distribution du courrier et de traitement des objets spéciaux, comportement inacceptable en service envers la hiérarchie, présence non autorisée dans le service les 27, 28 et 29 avril 2011 après mesure de retrait de service. » ; que ces faits sont constitutifs de fautes de nature à justifier une sanction ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil de discipline réuni le 10 juin 2011 n'est pas parvenu à un accord sur la nature de la sanction à prononcer à l'encontre de M. Cechella ; que le directeur opérationnel territorial de La Poste lui a alors infligé six mois d'exclusion de fonctions dont trois mois avec sursis par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et plus spécialement d'un rapport de la 1<sup>ère</sup> section de l'inspection du travail de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Centre (DIRECCTE) du 16 juin 2011 qui se réfère à plusieurs signalement opérés par le médecin du travail, qu'il existe au centre de Tours-Marceau un problème structurel d'organisation qui « majore la pénibilité physique et psychique du travail » ; ce même rapport précise « qu'il n'existe pas de décompte de la durée du travail fiable » mais que dès lors que des fiches existent on constate un dépassement d'horaires récurrent, flagrant depuis la dernière réorganisation, qui fait apparaître « 51,43 % de dépassements quotidiens supérieurs à 30 minutes » ; que selon ce rapport ces dépassements d'horaires constants constatés « peuvent être considérés comme le symptôme d'une inadéquation entre l'organisation et/ou les méthodes de travail mises en œuvre et les moyens matériels et/ou humains nécessaires au fonctionnement normal du service » ; que par ailleurs, si le requérant a refusé de distribuer une partie du courrier mis à sa charge, il n'est pas contesté par La Poste que durant la semaine du 11 au 16 avril, le requérant a travaillé 44 heures au lieu des 38 heures prévues, sans tenir compte des heures supplémentaires dont l'exécution lui était demandée en sus ; qu'en outre, si le requérant reconnaît avoir tenu des propos véhéments à l'encontre de sa hiérarchie, il n'a proféré ni menaces verbales ou physiques ni insultes, ainsi qu'en attestent les témoignages de ses collègues ;

7. Considérant qu'il résulte des éléments exposés au point 6 que les faits reprochés au requérant trouvent pour partie leur origine dans la situation de travail dégradée qui existe au centre de Tours-Marceau et qui cristallise les conflits collectifs ou individuels, notamment pour ce qui concerne la catégorie des agents de distribution dont fait partie le requérant ; que dans ces conditions, et eu égard aux faits reprochés au requérant, la sanction d'exclusion de six mois assortie de trois mois de sursis prononcée apparaît disproportionnée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il est dès lors fondé à en demander l'annulation ;

8. Considérant que si le requérant soutient que la sanction prononcée procède d'une discrimination à raison de ses activités de militant syndical, il ne produit aucun élément de nature à corroborer ses allégations ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le militantisme du requérant aurait été pris en compte pour justifier de la sanction infligée ; que le moyen n'étant pas établi il doit être écarté ;

Sur les conclusions indemnitaires :

9. Considérant que le requérant demande que lui soit versée une indemnité compensatrice de traitement de 4 131 euros ; qu'une telle demande doit être regardée comme tendant à obtenir réparation du préjudice financier subi du fait de son exclusion ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit au point 7 qu'en prononçant son exclusion pour une durée de six mois dont trois mois avec sursis La Poste a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que cependant, si le requérant est fondé à demander la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la sanction disciplinaire prise à son encontre, en l'absence de service fait, il ne peut prétendre au rappel de ses traitements ; qu'il convient pour fixer l'indemnité à laquelle il a droit de tenir compte notamment de l'importance respective de la faute commise par La Poste en prononçant la sanction contestée et des fautes relevées à la charge de M. Cechella ; qu'il en sera fait une juste appréciation en condamnant La Poste à lui verser la somme de 2 896 euros ;

10. Considérant que le requérant qui n'établit pas que La Poste aurait eu une attitude discriminante à son égard en raison de son militantisme syndical n'est pas fondé à demander réparation d'un quelconque préjudice à ce titre ; que sa demande doit être rejetée ;

Sur la demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Cechella, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que La Poste demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de rejeter la demande de M. Cechella présentée sur ce même fondement ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur opérationnel territorial de La Poste du 1<sup>er</sup> juillet 2011 suspendant M. Cechella de ses fonctions pour une durée de 6 mois, dont 3 avec sursis, est annulée.

Article 2 : La Poste est condamnée à verser à M. Cechella la somme de 2 896 (deux mille huit cent quatre vingt seize) euros.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par La Poste sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Didier Cechella et à La Poste.

Délibéré après l'audience du 5 février 2013 à laquelle siégeaient :

M. Coquet, président,  
Mme Defranc-Dousset, premier conseiller,  
Mme Rizzato, premier conseiller,

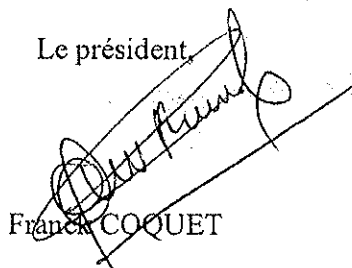
Lu en audience publique le 26 février 2013.

Le rapporteur,



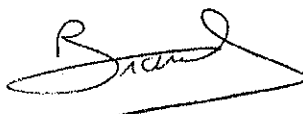
Hélène DEFRANC-DOUSSET

Le président,



Francis COQUET

Le greffier,



Agnès BRAUD

La République mande et ordonne au ministre du redressement productif, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme  
le Greffier en Chef

